

KL

N° 48  
Du 17/01/19

**ARRET SOCIAL  
DE DEFAUT  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 17 JANVIER 2019

**AFFAIRE :**

LA SOCIETE SLEV ET  
KONE ABOUBAKAR

C/

M. MARE MAMADOU

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du dix sept janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Monsieur KACOU TANOH - madame ATTE KOKO ANGELINE épse OGNI SEKA, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

LA SOCIETE SLEV ET KONE ABOUBAKAR ;

**APPELANTS**

Comparant et concluant en personne ;

**D'UNE PART**

Monsieur MARE MAMADOU ;

## INTIMEE

Non comparant ni personne pour lui ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

### FAITS :

Le Tribunal du travail du Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°73/CS5 en date du 12 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

### En la forme

-Rejette l'exception tirée du défaut de qualité à défendre de KONE ABOUBACAR ;

-Déclare l'action tant principale que reconventionnelle, recevable

### Au fond

#### Sur la demande principale

-Déclare MARE MAMADOU partiellement fondé en son action

-Dit que la rupture de la relation des relations de travail en cause est de son fait

-Condamne toutefois, la SOCIETE SLEV et KONE ABOUBACAR à lui payer les sommes suivantes :

-Congés payés : 272.525 f

-Gratification : 165.000f

-Prime d'ancienneté : 224.400f

-prime de salissure : 54.072f

-Rappel indemnité de transport : 600.000f

-Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail : 110.000f

-Dommages-intérêts pour non remise du relevé nominatif : 110.000f

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 1.315.997f

Déboute MARE MAMADOU du surplus de ses demandes ;

Par acte n° 107 du 21 février 2018 la Société SLEV et monsieur KONE ABOUBACAR par le biais de leur conseil, la SCPA LEX WAYS, ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°266 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 14 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 22 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 17 janvier 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 17 janvier 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après

Après en avoir délibéré conformément à la loi

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte n°107 du 21 Février 2018 établi par le greffe du tribunal de travail d'Abidjan, la société SLEV et monsieur KONE ABOUBACAR, par le biais de leur conseil, la SCPA LEX WAYS, ont relevé appel du jugement contradictoire n°73/CS/2018 rendu le 12 Janvier 2018 par le tribunal sus indiqué dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

### **En la forme**

-Rejette l'exception tirée du défaut de qualité à défendre de KONE ABOUBACAR ;

-Déclare l'action tant principale que reconventionnelle, recevable

### **Au fond**

#### **Sur la demande principale**

-Déclare MARE MAMADOU partiellement fondé en son action

-Dit que la rupture de la relation des relations de travail en cause est de son fait

-Condamne toutefois, la SOCIETE SLEV et KONE ABOUBACAR à lui payer les sommes suivantes :

-Congés payés : 272.525 f

-Gratification : 165.000f

-Prime d'ancienneté : 224.400f

-prime de salissure : 54.072f

-Rappel indemnité de transport : 600.000f

-Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail : 110.000f

-Dommages-intérêts pour non remise du relevé nominatif : 110.000f

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 1.315.997f

Déboute MARE MAMADOU du surplus de ses demandes ;

Sur la demande reconventionnelle

-Condamne MARE MAMADOU au paiement de la somme de 220.000f à titre d'indemnité compensatrice de préavis au profit de la SOCIETE SLEV et KONE ABOUBACAR » ;

Il résulte du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête enregistrée le 25 Septembre 2017, monsieur MARE MAMADOU faisait citer LA SOCIETE SLEV et monsieur KONE ABOUCACAR par devant le tribunal suscité aux fins de les voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits acquis, indemnités de rupture et des dommages-intérêts ;

Au soutien de son action, il exposait qu'il avait été embauché le 01 Avril 2007 par ces derniers en qualité d'agent technique moyennant un salaire mensuel de 123.875 f ; il ajoutait qu'ils avaient travaillé en bonne intelligence jusqu'au 05 Avril 2017, date à laquelle son employeur lui intimait l'ordre de déposer son uniforme et de quitter les locaux de l'entreprise sous prétexte qu'il était licencié sans toutefois lui en donner les raisons ;

Estimant que la fin de la relation contractuelle intervenue sans motif était abusive, le travailleur saisissait l'inspection de travail puis la juridiction sociale aux fins ci-dessus spécifiées ;

Pour leur part LA SOCIETE SLEV et monsieur KONE ABOUBACAR répliquaient qu'ils avaient embauché le

demandeur en qualité d'agent technique moyennant une rémunération, mensuelle de 128.875f ;

Ils précisaiient d'emblée que la société SLEV était une entreprise individuelle enregistrée au nom de l'épouse de monsieur KONE ABOUBACAR qui, suite à une procédure de divorce en cours, avait abandonné la société ;

Ils faisaient remarquer que le nouveau gérant ayant constaté le 22 Mars 2017 que monsieur MARE MAMADOU n'avait pas rejoint son poste pour des raisons ignorées, le lendemain, ils faisaient constater son absence par un procès-verbal dressé par un huissier de justice ;

Tirant les conséquences de cet abandon de poste sans justificatif poursuivaient ils, le gérant lui refusait la reprise du travail lorsqu'il s'était présenté le 05 Avril 2017 pour le faire ; ils révélaient que c'était dans ces conditions que l'ex-travailleur les faisait finalement citer par devant le tribunal pour rupture abusive du contrat de travail ;

Ils soutenaient de prime à bord que cette action était irrecevable parce que dirigée contre monsieur KONE ABOUBACAR qui n'avait pas qualité à défendre et n'était pas en relation contractuelle avec le demandeur ; en conséquence selon eux, il devait être mise hors de cause dans cette procédure ;

Par ailleurs, ils indiquaient que si le tribunal passait outre ce moyen, il devait déclarer l'action mal fondée car la rupture du contrat étant imputable au travailleur, celui-ci ne pouvait prétendre à l'octroi de diverses indemnités et dommages-intérêts sollicités ;

En outre, reconventionnellement, ils réclamaient la condamnation de l'ex-employé à payer une Indemnité compensatrice de préavis car ce dernier avait mis fin au contrat de travail sans observer au préalable le délai de préavis comme le recommande la loi ;

Vidant sa saisine, le tribunal maintenait monsieur KONE MAMADOU dans les liens de la procédure aux motifs que ce dernier et la société SLEV avaient embauché le demandeur le 01<sup>er</sup> Avril 2007 alors que l'immatriculation de ladite société n'était intervenue que le 28 Juin 2012 ; il s'en suivait poursuivait le Tribunal que la société qui n'avait pas de reconnaissance juridique au moment de la conclusion du contrat avait une personnalité juridique confondue à celle de monsieur KONE ABOUBAKAR le propriétaire de sorte que l'action dirigée en son encontre était bel et bien recevable ;

Par ailleurs, le Tribunal déclarait que la rupture du contrat de travail était imputable au travailleur pour abandon de poste en arguant du fait que qu'il résultait des pièces produites, notamment du procès-verbal de constat d'abandon de poste que le demandeur ne s'était pas présenté à son poste de travail du 23 au 25 Mars 2017, sans justification ;

SOCIETE SLEV

Cependant le Tribunal condamnait LA SOCITESLEV et monsieur KONE ABOUBACAR à lui payer des indemnités et dommages-intérêts mentionnés dans le dispositif suscité ;

En cause d'appel, la société SLEV fait grief au tribunal de l'avoir condamné à tort à payer à son ex-employé les indemnités au titre des congés, la prime d'ancienneté, le rappel de la prime de transport et des dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;

En effet, relativement aux congés payés, elle estime que le travailleur n'a droit aux congés que lorsqu'il prend effectivement ces congés ; or dit il, il ressort des pièces du dossier que l'intimé a travaillé tous les douze mois de l'année de sorte qu'il n'a pas droit aux congés ;

Quant à la prime d'ancienneté, elle soutient que la base de calcul retenue par le tribunal est erronée au regard de l'article 55 de la convention collective ;

Parlant de la prime de transport ; elle fait noter que cette prime a été régulièrement payée en même temps que le salaire ; pour étayer son affirmation, elle produit divers bulletins de paie de son ex-employé ;

Elle indique par ailleurs que les condamnations en paiement pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ne sont pas justifiées car la rupture de la relation contractuelle est intervenue suite à l'abandon de poste du travailleur ; en conséquence au moment où le contrat prenait fin, il lui était difficile selon elle de lui remettre ces documents ;

Elle sollicite en conséquence de la Cour de cassation l'affirmation du jugement attaqué sur tous ces points ;  
L'intimé n'a ni comparu ni déposé d'écritures ;

## **DES MOTIFS**

L'intimé n'ayant pas comparu ni conclu, il y a lieu de statuer par

défaut en l'encontre de ce dernier et contradictoirement à l'égard de l'appelante ;

### En la forme

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

### Au fond

#### Sur les droits acquis

La société SLEV soutient que les congés payés ne sont pas dus ; cependant, l'appelante ne rapporte pas les preuves du paiement des congés qui est un droit acquis au travailleur, se contentant d'affirmer que ce dernier a travaillé tous les douze mois de l'année sans non plus en rapporter la preuve ; dans ces conditions, c'est à raison que le tribunal l'a condamné à payer à l'intimé le congé sollicité ;

Par ailleurs, l'appelante conteste le mode de calcul de la prime d'ancienneté ; toutefois, le mode de calcul retenu à l'inspection et corroboré par le Tribunal étant conforme à la loi, c'est en vain que l'ex employeur le conteste ; il sied de confirmer dès lors le jugement attaqué sur ce point ;

S'agissant de la prime de transport, l'employeur affirme qu'elle l'a versée en même temps que le salaire ; or sur les quittances d'honoraires servant de bulletins de salaire par elle-même produits, il apparaît qu'elle n'a payé au titre du transport les deux dernières années précédant la saisine de l'inspection que la somme de 16.500 FCFA en Janvier 2017, en conséquence, cette somme ne peut faire la preuve du paiement totale de la prime de transport comme le prétend l'appelant ;

Néanmoins il convient de déduire ladite somme du montant alloué au titre du transport et de condamner l'ex employeur à payer la somme de 583.500 FCFA à ce titre ;

Il y a lieu en conséquence de réformer la décision attaquée sur ce point en ce sens ;

#### Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Il ressort des dispositions de l'article 18.18 du code du travail qu'à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur,

sous peine de dommages et intérêts, un certificat de travail indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés, un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale à laquelle le travailleur est affilié ;

En l'espèce, il ressort des pièces produites que l'intimé a abandonné son poste ;

En conséquence, l'appelant ne pouvait pas lui remettre le certificat de travail et le relevé nominatif, ayant été mis dans l'impossibilité de le faire en raison de l'abandon de poste ;

En conséquence, c'est à tort que le Tribunal a condamné ce dernier au paiement de dommages et intérêts pour non remise de ces documents ;

Il sied conséquemment d'infirmer la décision attaquée sur ces points et, statuant à nouveau, débouter l'ex employé de ses demandes de ces chefs comme mal fondées ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par défaut en l'encontre de monsieur MARE MAMADOU, en matière sociale et en dernier ressort ;

#### En la forme

Déclare LA SOCIETE SLEV et monsieur KONE ABOUBACAR recevables en leur appel relevé du jugement contradictoire n°73/CS5/18 rendu le 12 Janvier 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan ;

#### Au fond

Les y dit partiellement fondés ;

Réformant le jugement attaqué ;

Déclare monsieur MARE MAMADOU mal fondé en ses demandes en paiement de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire;

L'en déboute,

Condamne la SOCIETE SLEV et monsieur KONE ABOUBACAR à payer à monsieur MARE MAMADOU, la

somme de 583.500 FCFA au titre du rappel de la prime de transport ;

Confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

